

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'OISE

**ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT**

**CANTON DE SAINT JUST EN
CHAUSSEE**

COMMUNE DE FROISSY

ARRÊTÉ VOIRIE N° 11 / 2025

Le maire de Froissy,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'État dans les régions et départements,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- Livre1- Huitième partie- Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte actuel, de la dangerosité des abords du Groupe Scolaire Le Moustier et pour la sécurité de tous il y a lieu de restreindre la circulation et le stationnement pendant la période scolaire 2025-2026.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Des restrictions de circulation et de stationnement seront imposées aux usagers qui emprunteront la rue des Ecoles

ARTICLE 2 : Les restrictions de stationnement consisteront en :

- **La stationnement et l'arrêt ponctuel pour la descente des enfants seront interdit dans la rue des Ecoles de 8h45 à 9h15, de 11h45 à 12h15, de 13h45 à 14h15 et de 16h45 à 17h15.**

ARTICLE 2 Bis : Les restrictions de circulation consisteront en :

- **La circulation ne sera autorisée que dans un sens : L'entrée se fera uniquement par la rue des Ecoles venant de la D 1001 et la sortie par la rue des Blattiers, la rue de la Chouque ou la rue des Tisserands à la sortie des élèves le soir de 16h45 à 17h15**

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, maintenue et entretenue, conformément à la législation en vigueur, par la Commune de Froissy

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est applicable tous les jours sauf le mercredi, weekend et vacances scolaires toute l'année scolaire 2025-2026

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Froissy
- Gendarmerie de Breteuil
- Mairie de Froissy
- RPC Froissy

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la commune de FROISSY.

Fait à FROISSY, le 26 août 2025

Le Maire, Monsieur Mikaël FEIGUEUX



